

L'ÉDUCATION DES SOURDS-MUETS AU XIXE SIÈCLE. DESCRIPTION D'UNE ACTIVITÉ SOCIALE

François Buton

La Découverte | « Le Mouvement Social »

2008/2 n° 223 | pages 69 à 82

ISSN 0027-2671 ISBN 9782707154996

Article disponible en ligne à l'adresse	÷:

https://www.cairn.info/revue-le-mouvement-social-2008-2-page-69.htm

Distribution électronique Cairn.info pour La Découverte. © La Découverte. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

L'éducation des sourds-muets au XIX^e siècle. Description d'une activité sociale

par François BUTON*

Tl n'existe pas de « question sourde » au xixe siècle. Les sourds-muets ne consti-L'tuent pas encore un groupe mobilisé, malgré l'effort des sourds professeurs qui organisent dès les années 1830 des banquets en l'honneur de l'abbé de l'Épée et de leur « langage des signes ». Ils constituent davantage, depuis la découverte de leur éducabilité en tant que classe 1, une catégorie cible de pratiques éducatives : les sourds-muets, comme les aveugles, n'existent que comme publics d'« institutions » d'éducation, dont quelques-unes sont sous la protection de l'État et la grande majorité dirigées par des « bienfaiteurs » membres des congrégations catholiques. Il existe en revanche, comme l'historiographie l'a abondamment montré, une importante querelle des méthodes dans le monde de l'éducation des sourds-muets tout au long du siècle². Cette querelle met en présence les partisans des méthodes dites orales, qui combinent « l'articulation artificielle » (le français articulé) et la « lecture labiale » (la lecture sur les lèvres), les partisans de « la mimique » (un langage des signes), et ceux qui proposent de recourir aux deux moyens pour éduquer et instruire les sourds. Chaque camp déclare poursuivre des objectifs sensiblement différents : si tous les bienfaiteurs des sourds-muets souhaitent les « rendre à la société » (c'est-à-dire au travail manuel), les « oralistes », partisans des méthodes orales, visent d'abord la normalisation des sourds-muets (les faire parler) puis (à la fin du siècle) leur intégration dans la société nationale; alors que les partisans des signes insistent sur l'alphabétisation (apprendre à lire et écrire) et l'accès à toutes sortes de métiers (dont les métiers artistiques et intellectuels). Classées administrativement comme des établissements de bienfaisance, les institutions de sourds-muets ne sont donc pas des orphelinats, mais des écoles procurant à des enfants âgés de plus de 10 ans, grâce à des méthodes variées mais spécifiques, à la fois l'instruction générale (le cours dure 6 ans, et 8 ans pour les « plus doués ») et la formation à un métier (des ateliers sont installés dans les grands établissements). Elles accueillent, en internat, une majorité d'enfants de milieu indigent grâce à des bourses gratuites financées par l'État et les départements.

Depuis la fin du XVIII^e siècle, les méthodes orales sont considérées comme des méthodes allemandes et la mimique comme « la » méthode française, ceci depuis que l'abbé de l'Épée le premier a utilisé les signes, ou plutôt un système de signes

^{*} Chargé de recherche au CNRS (CURAPP, Université d'Amiens).

^{1.} Au xVIII^e siècle, l'école de l'abbé de l'Épée montre en effet que *tous* les sourds-muets, non quelques-uns, peuvent tirer profit de l'éducation (ce que montre également l'école de Valentin Haüy pour les aveugles).

^{2.} C. Cuxac, Le langage des sourds, Paris, Payot, 1983; O. Sacks, Des yeux pour entendre, voyage au pays des sourds, Paris, Le Seuil, 1990; J. Grémion, La planète des sourds, Paris, Presses Pocket, 1991; H. Lane, Quand l'esprit entend. Histoire des sourds-muets, Paris, Odile Jacob, 1991; Y. Delaporte, « La question sourde », in A. Pelletier et Y. Delaporte, Moi, Armand, né sourd et muet, Paris, Plon 2002. Pour les États-Unis, D. C. Baynton, Forbidden Signs: American Culture and the Campaign against Sign Language, Chicago, University of Chicago Press, 1996.

(appelés par lui « méthodiques ») dans son école parisienne au cours des années 1770 et 1780 (il meurt en décembre 1789). Mais cette vision d'une opposition franco-allemande est bien sûr réductrice. Il est vrai que les écoles des États allemands privilégient les méthodes orales, mais certaines emploient aussi les signes, cependant que d'autres États (Pays-Bas, Italie, Suisse) sont également dominés par les institutions « oralistes ». Il est incontestable que, protégée par l'État en 1791 sous le titre d'Institution nationale des sourds-muets de Paris, l'école de l'abbé de l'Épée forme le haut lieu du langage des signes au XIX^e siècle jusqu'à ce que la réforme des années 1880 tranche la querelle en proscrivant tout usage des signes dans l'enceinte des établissements français au profit de la méthode orale (dite, pour cette raison même, « pure »)³. Mais le siècle tout entier est marqué par des tentatives d'imposition des méthodes orales dans l'Institution de Paris (à la fin des années 1820) ou de leur reconnaissance par l'État (au début des années 1860), cependant que quelques établissements en province les mettent en œuvre dès les années 1850. Sur la période qui court de la Restauration aux débuts de la Troisième République (1815-1914), le paysage de l'éducation des sourds-muets est en bref complexe et changeant : il ne se résume pas à un âge d'or de la mimique.

Or l'un des principaux manques des travaux d'histoire sur la « querelle des méthodes » au XIX^e siècle réside dans leur incapacité à (simplement) décrire l'éducation des sourds-muets en tant qu'activité sociale. Travaillant à partir des publications les plus visibles, les auteurs se concentrent sur les débats dont elles rendent compte, et semblent bien souvent convaincus que les conceptions pédagogiques s'imposent dans la pratique par leur seule force de conviction ou leur adéquation avec les idéologies dominantes successives (du libéralisme à la construction de l'État-nation 4). Ils tendent du même coup à négliger la dimension institutionnelle de l'éducation des sourds-muets : ils n'ont (et ne donnent) qu'une bien vague idée des acteurs de l'éducation, de ses dimensions, de ses pratiques de recrutement et de fonctionnement, ou (curieusement) de son historicité propre. La structure et l'historicité de l'éducation des sourds-muets comptent pourtant parmi les conditions de possibilité même de la domination relative des méthodes de signes dans les années 1820-1870, du développement des méthodes orales à partir des années 1860, puis de la réforme radicale en leur faveur dans les années 1880. L'objet modeste de cet article est de décrire les principales caractéristiques de l'activité d'éducation des sourds-muets de la Restauration à la Troisième République, en se fondant sur des sources archivistiques (celles du ministère de l'Instruction publique) et publiées (rapports administratifs et recensions statistiques) trop rarement utilisées. Activité dynamique mais confisquée progressivement par les institutions congréganistes, l'éducation des sourds-muets apparaît aussi comme très peu encadrée et régulée, mais polarisée par le prestige de l'Institution de Paris, la plus ancienne et la plus puissante des écoles⁵.

^{3.} Réforme mise en scène lors du Congrès de Milan (cf. l'article de F. Encrevé dans ce numéro, ainsi que F. Buton, « Le Congrès de Milan, entre mythe et réalité », Surdités, n° 4, décembre 2001, p. 45-61, et F. Buton, L'administration des faveurs. L'État, les sourds et les aveugles (1789-1885), Paris, Belin, à paraître en 2008, chapitres 6 et 7).

^{4.} Tout particulièrement chez D. C. BAYNTON.

^{5.} La situation est très différente dans le cas de l'éducation des aveugles, où l'Institution d'État (également parisienne) est en situation de quasi-monopole jusque dans les années 1880.

L'éducation des sourds-muets par ses institutions : principes de classements, distribution, dynamique

L'inspecteur général des établissements de bienfaisance Adolphe de Watteville en 1846, l'ancien professeur de l'Institution de Paris et directeur de l'Institution de Bordeaux Jean-Jacques Valade-Gabel en 1868, la (nouvelle) direction de l'Assistance publique en 1887, et la congrégation des Frères de Saint-Gabriel en 1901 : tous ces auteurs recourent aux mêmes principes de classement pour décrire les institutions de sourds-muets⁶. Ils les distinguent en fonction de leur type de direction et selon trois séries d'alternatives successives. La première isole les institutions protégées par l'État (Paris, Bordeaux, et Chambéry à partir de 1861) de toutes les autres, qui ne sont pas étiquetées pour autant comme des institutions « privées » mais comme des « écoles départementales ». La seconde alternative affine l'ensemble des institutions non protégées par l'État selon que leur personnel dirigeant est laïc ou religieux (catholique, protestant). Enfin, quand le personnel dirigeant est de confession catholique, une troisième alternative permet de séparer les établissements dirigés par des congrégations ou par des ecclésiastiques. Cette classification présente à première vue l'avantage de désigner précisément les juridictions respectives de l'État, de l'Église catholique, et des autres bienfaiteurs des sourds-muets. Il convient cependant d'être particulièrement prudent avec l'opposition public-privé qui organise aujourd'hui la perception contemporaine du monde éducatif (et social). La notion d'« établissement public » pour désigner les institutions liées à l'État se stabilise seulement à partir des années 1860, deux décennies après que ces institutions elles-mêmes ont fait l'objet d'une codification juridique. L'expression « institutions privées » apparaît dans la liste des attributions du ministère de l'Intérieur en 1855, et n'est pas utilisée avant 1859 dans les circulaires administratives relatives aux établissements de sourds-muets 8. Il faut attendre en fait les années 1880 pour que l'adjectif « privé » s'impose pour désigner les institutions (pour la plupart) confessionnelles, par opposition aux institutions publiques. Dans le cadre du concordat social proposé par les gouvernements opportunistes, les acteurs catholiques se (re)définissent alors comme les représentants d'un secteur « privé d'intervention sociale » assurant en sus de leur mission de « vertu théologale » (assurer le salut des indigents) une fonction de « régulation sociale » complémentaire du nouveau rôle assistantiel de l'État 9. Dans le cas de l'éducation des sourds ou des aveugles comme dans le champ du « social » en général, la définition d'un « secteur privé » est ainsi clairement liée à la construction, à partir des années 1880, du couple « bienfaisance privée » – « assistance publique » 10.

^{6.} A. de Watteville, Essai statistique sur les établissements de bienfaisance, Paris, Alexandre Héos, 1846; J.-J. Valade-Gabel, De la situation des écoles de sourds-muets non subventionnées par l'État, Bordeaux, G. Gounouilhou, 1875 (1ère édition 1868); circulaire de la direction de l'Assistance publique du 11 mai 1887, Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur (désormais BOMI), 1887, p. 136-137; Institutions de sourds-muets. Statistiques 1901, Currières, Imprimerie de l'école de sourds-muets, 1901, p. 13.

^{7.} F. Buton, « Bureaucratisation et délimitation des frontières de l'État. Les interventions administratives sur l'éducation des sourds-muets au XIX° siècle », Genèses, n° 28, septembre 1997, p. 5-28.

^{8.} Cf. L'Almanach Impérial de 1855 et la circulaire « relative aux sourds-muets indigents » du 30 juillet 1859, BOMI, 1859, p. 195.

^{9.} C. Bec, Assistance et République. La recherche d'un nouveau contrat social sous la 111 République, Paris, Éditions de l'Atelier, 1994.

^{10.} D. Renard, « Assistance publique et bienfaisance privée, 1885-1914 », *Politiques et management public*, vol. 5, n° 2, juin 1987, p. 107-128.

Au-delà du critère de la direction d'établissement, on pourrait penser cependant que l'opposition public / privé fait sens dans l'esprit des contemporains du fait des caractéristiques propres aux institutions liées à l'État, par exemple leur titre (Institutions « royales », « nationales » ou « impériales ») ou leur financement public (une subvention ministérielle votée au parlement). Mais bon nombre d'établissements à direction laïque ou ecclésiastique bénéficient aussi indirectement du financement public. À partir des années 1820, ils reçoivent sur pression de l'administration centrale 11 des subventions des conseils généraux (plus rarement, de communes, établissements hospitaliers, ou sociétés de bienfaisance) sous la forme de bourses en faveur des enfants de milieu indigent. Il existe même quelques cas de prise en charge financière complète par les conseils généraux (Rodez, Nantes et Besançon dans les années 1860 12). Le financement de bourses gratuites par les départements devient progressivement la règle : en 1868, 75 % des élèves sont boursiers 13, et les bourses d'un ou plusieurs départements profitent à la quasi-totalité des établissements, pour des montants de plus en plus importants 14. L'éducation spéciale des sourds-muets, activité coûteuse car organisée en internat (les élèves sont logés, blanchis et nourris dix mois par an), est donc largement financée sur des fonds publics.

Il existait moins d'une demi-douzaine d'écoles pour sourds-muets avant 1789, pour la plupart ouvertes par les élèves de l'abbé de l'Épée 15. Après la période révolutionnaire et napoléonienne, leur nombre passe à 20 en 1827, 39 en 1844, 47 en 1858, 54 en 1866, 70 dans les années 1880 16, auquel il convient d'ajouter les sociétés de patronage qui, sous le Second Empire, se donnent pour objet l'éducation des enfants sourds-muets dans les écoles d'instruction primaire 17. La comparaison entre les données de 1846 et 1901 montre que la croissance de l'éducation des sourds-muets dans la deuxième moitié du xixe siècle est principalement imputable aux congrégations religieuses. Alors que les établissements dirigés par des laïcs demeurent rares (mais en

^{11.} Cf. l'instruction du 8 février 1822 dans Recueil des circulaires et instructions émanées du ministère de l'Intérieur de 1790 à 1830 inclusivement, t. II, p. 467; ou la circulaire du 2 juin 1834 in Recueil des circulaires et instructions émanées du ministère de l'Intérieur de 1831 à 1837 inclusivement, et des circulaires et instructions émanées du ministère du Commerce et des Travaux publics de 1831 à 1837, t. II, p. 210-212.

^{12.} J.-J. VALADE-GABEL, De la situation des écoles de sourds-muets, op. cit., p. 3.

^{13.} Ibid. p. 19 et suiv.

^{14.} De 290 000 F en 1848 à 925 000 F en 1896. D'après M.-E. Hubert-Valleroux, Des sourdsmuets et des aveugles, mémoire sur l'état actuel des institutions à leur usage et sur les réformes à y apporter, Paris, V. Masson, 1855 (1ère éd., 1852), p. 12 et Conseil supérieur de l'assistance publique, Statistique des dépenses publiques d'assistance, fascicule n° 76, 1900. Voir aussi A. Blanchet, Moyens d'universaliser l'éducation des sourds-muets sans les séparer de la famille et des parlants, mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, Paris, Labé, 1856, p. 26 et suiv.

^{15.} À Angers en 1777, Rouen en 1780, Bordeaux en 1785.

^{16.} A. de Watteville, Essai statistique..., op. cit.; Institutions de sourds-muets..., op. cit.; A. de Watteville, Statistique des établissements de bienfaisance. Rapport au ministre de l'Intérieur sur les aveugles et les sourds-muets, et les établissements consacrés à leur éducation, Paris, Imprimerie impériale, 1861; Bienfaiteur des sourds-muets et des aveugles, 1856; les Circulaires à toutes les institutions des sourds-muets de l'Europe et de l'Amérique de l'Institution Royale de Paris (Plassan en 1827, 1829, 1832 et 1836); et J. PIROUX, Mémoire à M. le Maire et à MM. les membres du conseil municipal de la Ville de Nancy, pour les engager à fonder un institut de Sourds-Muets, Nancy, Vincenot et Vidart, 1827.

^{17.} La Société générale d'assistance, de prévoyance et de patronage en faveur des sourds-muets expérimente dans les années 1860 l'enseignement « mixte » dans une douzaine d'écoles parisiennes. La Société pour l'instruction et la protection des sourds-muets par l'enseignement simultané des sourds-muets et des entendants-parlants est fondée en 1866 par Augustin Grosselin, sténographe, pour défendre la « phonomimie », qui associe les signes et les syllabes.

croissance après 1870), les établissements (dirigés par des) religieux sont multipliés par deux en un demi-siècle, à proportion de l'investissement des congrégations catholiques, qui fournissent l'immense majorité du corps enseignant, jusque dans certaines institutions à direction laïque (par exemple, Nancy) ou dans les institutions d'État de Bordeaux et Chambéry. En 1901, plus de la moitié des 4000 enfants sourds-muets sont scolarisés dans les établissements tenus par une congrégation, et presque trois sur quatre ont des instituteurs congréganistes. En revanche, la proportion des élèves instruits dans les Institutions nationales se situe de manière stable aux alentours de 15 % (120 enfants en 1795, 260 en 1844 et 483 en 1901, dont 124 à Chambéry). Au total, près d'une trentaine de congrégations contribuent encore à l'éducation des sourds-muets en 1901 : les Frères de Saint-Gabriel et les Filles de la Sagesse dirigent respectivement 8 et 7 établissements, accueillent 514 garçons et 439 filles, et sont dotés depuis la Restauration d'une « école normale » chargée de former les instituteurs de sourds-muets ¹⁸.

Mais les données annuelles sur le nombre d'établissements reposent sur des flux : pendant que certains disparaissent ou sont transformés, d'autres sont créés. Si l'on examine de manière diachronique l'histoire des établissements de sourds-muets, on observe alors quatre périodes distinctes par la logique qui régit les créations institutionnelles. Une logique de diffusion du modèle parisien prévaut d'abord jusque dans les années 1820 : la plupart des écoles sont fondées par des disciples, en général ecclésiastiques, de l'abbé de Épée ou de l'abbé Sicard (son successeur, directeur de l'Institution de Paris de 1790 à 1822). Des années 1820 au début des années 1840, les fondations d'établissements sont encore des initiatives individuelles, mais d'un profil plus varié, même si beaucoup sont encore issues du creuset parisien (comme le sourd-muet Massieu à Lille) ; la majorité de ces écoles ferment au bout de quelques années, ou ne survivent pas au décès de leurs fondateurs. Présentes pour certaines dès les débuts de la Restauration, les congrégations étendent leur protection à un nombre croissant d'établissements à partir des années 1840, notamment en reprenant des écoles existantes. Les Frères de Saint-Gabriel, par exemple, créent d'abord quelques petites écoles autour de Nantes (regroupées en 1843) et à Loudun (1838), avant de reprendre la direction d'écoles situées à Lille (1838), Orléans (1839), plus tard Toulouse (1859) et Currières, en Isère (1877). Finalement, l'investissement congréganiste se généralise au point que toutes les écoles ouvertes sous le Second Empire leur appartiennent. L'éducation des sourds-muets est ainsi devenue une affaire d'institutions (l'État et les congrégations).

Une activité sans surveillance

Le Mouvement Social, avril-juin 2008 © La Découverte

Si quelques députés de la Convention ont imaginé en 1793 un plan général d'éducation en faveur des sourds-muets de France, l'État n'édicte aucune réglementation à l'endroit des écoles de sourds avant la Troisième République. Quelques tentatives d'organisation de l'activité par les instituteurs eux-mêmes sont bien proposées, mais elles s'avèrent de peu d'effets. L'éducation se déploie donc au XIX° siècle sans règles codifiées d'exercice et de transmission, ni porte-parole « représentatifs » (dont la représentativité est légitime aux yeux de ceux qu'elle est censée mesurer) : il s'agit aussi d'une activité relativement libre.

^{18.} En 1814 pour les Filles de la Sagesse, en 1824 pour les Frères de Saint-Gabriel, selon le *Bienfaiteur..., op. cit.*

Non sans cohérence, le ministère de l'Intérieur délègue aux conseils généraux non seulement le soutien financier des initiatives en faveur de l'éducation des sourdsmuets, mais aussi leur contrôle. Reconnaissant que les effectifs des Institutions royales ne peuvent satisfaire toutes les demandes de place gratuite, le ministère écrit en 1822 aux administrations locales qu'« il serait à désirer que chaque département pût créer quelques bourses dans celle des écoles de sourds-muets qui serait le plus à sa portée » ¹⁹. Les départements sont aussi invités à fournir des locaux, voire à payer les traitements des instituteurs. Le ministère renouvelle l'invitation en 1828, 1834 et 1841, non sans s'inquiéter des conditions dans lesquelles les établissements sont ouverts : « En général, aucune règle n'a présidé la formation de ces écoles ; aucune garantie de savoir ni de moralité n'a été demandée à ceux qui ont voulu les établir ; aucune inspection n'a été organisée ni sur la marche des études ni sur la discipline et le régime intérieur de ces établissements » ²⁰. Il suggère donc à l'administration municipale ou départementale de vérifier la « vocation » des instituteurs, les « études » qu'ils ont suivies et les « succès » qu'ils obtiennent ²¹.

Les fonctionnaires et pédagogues liés à l'État se montrent très critiques à l'égard de cette politique libérale. En 1845, Watteville regrette de n'être pas habilité à contrôler des institutions pour lui indignes : « fondées par l'industrie particulière, à titre de spéculation, [elles] sont, sauf quatre ou cinq, peu dignes du titre qu'elles s'attribuent », tant l'éducation qu'elles offrent à leurs élèves est « incomplète sous tous les rapports ». L'inspecteur général pointe le silence du législateur (la loi n'a « rien dit, rien prévu pour l'éducation des sourds-muets »), l'incohérence administrative (contrairement aux écoles ordinaires, où le brevet d'instituteur primaire est nécessaire à la création d'un établissement d'enseignement, « le premier venu peut, du jour au lendemain, ouvrir une école pour y recevoir ces infortunés ») et l'irresponsabilité des conseils généraux (qui paient sans rien exiger en retour) 22. Sous le Second Empire, Valade-Gabel critique, à partir du même diagnostic, un régime de « liberté absolue, sans contrôle, qui a engendré, dans presque toutes les écoles de sourds-muets, l'anarchie des méthodes et la ruine de l'enseignement », confié à un grand nombre d'« incapables » 23. Il propose plusieurs mesures, dont la liste donne une image en creux de ce qu'est l'éducation des sourds-muets en 1858 : aligner le statut juridique des établissements sur celui des écoles primaires ; créer une instance régulatrice centrale (un « Conseil supérieur de direction et de perfectionnement ») chargée de contrôler l'application de la loi, conférer les brevets aux candidats à l'enseignement, décider des méthodes à suivre et rédiger un programme d'études unique; exiger des candidats à l'enseignement qu'ils possèdent le brevet de capacité d'instituteur primaire voire le baccalauréat ; mettre en place un système de sanctions en cas d'infraction (suspension des financements); instaurer des « commissions de surveillance » auprès de chaque établissement.

^{19.} Cf. l'instruction du 8 février 1822 précitée, p. 467.

^{20.} Cf. la circulaire du 2 juin 1834 précitée, p. 210-212.

^{21.} Cf. la circulaire du 14 août 1841, BOMI, 1841, p. 334.

^{22.} A. de Watteville, « Des institutions de sourds-muets », Annales de l'éducation des sourds-muets et des aveugles, n° 2, 1845, p. 101-103.

^{23.} J.-J. VALADE-GABEL, « État de l'enseignement dans les écoles de sourds-muets (notes pour la division des Affaires départementales et communales au ministère de l'Intérieur, juin 1858) », in *Lettres, notes et rapports*, Grasse, E. Imbert & Cie, 1894, p. 379-395.

Les préconisations de Valade-Gabel, spécialiste reconnu qui peut faire valoir une expérience pédagogique et des capacités d'administrateur, ne restent pas complètement lettre morte. Sa proposition la moins coûteuse est retenue par l'administration : la distribution d'un manuel de méthodes aux instituteurs primaires afin qu'ils donnent une première éducation aux sourds dans leurs écoles. Valade-Gabel lui-même se voit chargé en 1862 de sa rédaction en même temps qu'il est rattaché « à titre exceptionnel et provisoire » au ministère de l'Intérieur en tant que chargé « de l'inspection et de la surveillance de l'enseignement dans les écoles départementales »²⁴ – illustration de la quasi-loi sociologique selon laquelle les réformes ont souvent pour principe des solutions en quête de problèmes, et par conséquent toutes les chances de profiter aux porteurs de solutions. Le rapport conclusif du « chargé d'inspection » Valade-Gabel en 1868 confirme évidemment, éléments empiriques à l'appui, le diagnostic formulé par lui-même dix ans plus tôt et par Watteville vingtcinq ans auparavant²⁵. Si elles ne jouissent pas d'une « liberté illimitée », les écoles départementales de sourds-muets n'ont pas à se plaindre de contraintes trop tatillonnes. À peine une sur quatre (14 sur 52) est dotée d'une commission administrative. Toutes sont composées d'hommes « éminents » appartenant « au clergé, au barreau, aux lettres, aux sciences », mais « étrangers à la spécialité », et la moitié ne sont jamais réunies (5 seulement le sont de manière régulière). Le contrôle des inspections administratives éventuellement compétentes, comme les inspecteurs des écoles primaires ou les inspecteurs des établissements hospitaliers, est très incomplet et irrégulier (8 établissements n'ont jamais été inspectés) 26. Encore faut-il ajouter que Valade-Gabel lui-même déclarera n'avoir pu mener des observations très approfondies. Dans un courrier postérieur de 10 ans adressé à une ancienne collaboratrice, il écrit que « lors de [ses] tournées d'inspection, [il] ne [pouvait] [s']arrêter qu'un ou deux jours, là où il [lui] eut fallu séjourner plusieurs semaines » 27. En 1868 déjà, il reconnaissait sans ambages que c'est parce que ses visites n'étaient pas celles d'un juge officiel qu'il avait été (relativement) bien accueilli : il aurait « certainement rencontré des résistances si [il s'était] permis de faire subir, aux membres du corps enseignant, rien qui pût ressembler à un examen » 28.

Surveillance locale et prestige de Paris (l'enquête des recteurs, 1847)

Une source très féconde permet cependant d'approfondir la connaissance des formes de régulation de l'éducation des sourds-muets : l'enquête réalisée en 1847 par les recteurs d'académie à la demande du ministère de l'Instruction publique ²⁹. Le cas n'est pas unique : les archives ont gardé la trace d'une seconde « enquête » réalisée auprès des recteurs en 1863. Mais loin de demander des informations ou des données, l'enquête de 1863 se contente de recueillir l'opinion (légitime) des recteurs 30 sur

^{24.} Cf. le rapport du conseiller d'État THUILLIER des 30 juin et 1er juillet 1862, BOMI, p. 148.

^{25.} J.-J. VALADE-GABEL, De la situation des écoles de sourds-muets, op. cit., p. 57 et suiv.

^{26.} Ibid., p. 16-17.

^{27. «} Lettre à Angélique Caman, Supérieure à Bordeaux », 15 février 1879, in J.-J. Valade-Gabel, Lettres, notes et rapports, op. cit., p. 175.

^{28.} J.-J. VALADE-GABEL, De la situation des écoles de sourds-muets, op. cit., p. 17.

^{29.} Les résultats de cette enquête (circulaire du ministère, réponses des recteurs) figurent dans Archives Nationales (AN), F 17 9677.

^{30.} Cf. J.-F. Condette, Les recteurs d'académie en France de 1808 à 1940, t. I, Lyon, Institut National de Recherche Pédagogique, 2006.

trois questions relatives à la faisabilité d'une première éducation des sourds-muets dans les écoles primaires – l'opinion s'avère unanimement réservée ³¹. L'enquête de 1847 est d'une autre ampleur, car elle est censée renseigner l'administration centrale sur toutes les écoles sur les plans légal (existence d'une autorisation à l'ouverture de l'école, brevets et garanties des directeurs et des maîtres), morphologique et financier (nombre des pensionnaires et prix des pensions), pédagogique (les méthodes mises en œuvre) et sanitaire (l'hygiène des locaux). Malgré son caractère partiel et le fait que les données soient réunies avec une bonne volonté fort inégale par des fonctionnaires peu au fait de l'éducation des sourds-muets, l'enquête présente un triple intérêt. Elle confirme que les autorités locales ne pallient pas le défaut de surveillance de l'administration centrale, montre qu'elles se satisfont avant tout des garanties morales, présentées par les instituteurs, notamment de la réputation, et suggère un autre type de garanties, sur le plan pédagogique, reposant sur l'existence d'un lien entre les instituteurs et l'Institution de Paris.

L'enquête trouve son origine dans l'irritation que les responsables du bureau de l'Instruction primaire, au sein du ministère de l'Instruction publique, éprouvent à l'idée que les institutions de sourds-muets sont laissées sans surveillance par l'administration centrale en raison de leur « nature indéterminée » : présentant « aussi bien le caractère d'une École que celui d'une maison de santé ou d'un établissement de bienfaisance », elles sont négligées par le ministère de l'Instruction mais aussi par le ministère de l'Intérieur. Que n'importe qui puisse ouvrir une école et donner l'instruction à des pensionnaires sans « garanties légales et autorisation préalable » lui apparaît comme un « état de choses tout à fait exceptionnel » qui mérite « une étude particulière », ordonnée le 24 juin 1847 32. L'enquête est menée avec diligence et exhaustivité : au cours de l'été, 31 établissements répartis dans 17 académies font l'objet d'un rapport (sur 36 existant en 1847); huit académies ne font état d'aucune institution de sourds-muets dans leur ressort (Bordeaux, Bourges, Cahors, Dijon, Limoges, Metz, Nîmes, et Pau), deux académies n'ont pas de réponse enregistrée dans les archives (Montpellier et la Corse). Les rapports sont très inégaux. Dans l'ensemble, les recteurs fournissent des réponses imprécises (quand ils en fournissent) et incomplètes (les conditions de salubrité ne sont presque jamais renseignées), tout particulièrement sur le plan des méthodes d'éducation : l'administration centrale apprend seulement que l'instituteur de Saint-Brieuc « tâtonne » trop et que celui de Toulouse suit une méthode « toute personnelle » au point de négliger (« gravement ») l'enseignement de la grammaire 33. La prudence des recteurs tient à leur méconnaissance de l'activité et au fait que presque tous ont travaillé de seconde main (même s'ils ne le reconnaissent pas directement 34).

La question qui les préoccupe le plus porte sur les garanties de capacité présentées par le directeur et les instituteurs, garanties d'ordre moral plutôt que légal (possession de titres scolaires). La moralité vient d'en haut : les institutions jugées les plus dignes de la bienveillance administrative disposent d'une commission de surveillance nommée par le préfet (Fives, Lille), ou d'un financement régulier du

^{31.} AN F¹⁷ 9677.

^{32.} Cf. la circulaire du 24 juin 1847, ibid.

^{33.} Lettres des recteurs d'académie (Rennes, 19 août 1847 ; Toulouse, 6 août 1847). Ibid.

^{34.} Mais le révèlent indirectement : le recteur de l'académie de Caen écrit que l'Institution de la ville abrite « paraît-il » 120 élèves (lettre du 12 juillet 1847, *ibid.*).

conseil général ou du conseil municipal (Marseille). À défaut, la « bonne réputation » suffit à rassurer les recteurs : celui de l'académie d'Amiens se réjouit par exemple que le « zèle » et l'« empressement » règnent dans l'institution de Soissons, bien qu'aucun des zélés instituteurs ne soit en mesure de présenter un brevet légal de capacité, et que l'établissement n'ait jamais reçu aucune visite de l'administration (locale ou centrale) 35. Malgré ses approximations, l'enquête de 1847 rend ainsi sensible une forme, certes relativement lâche, de contrôle local des établissements par les autorités administratives, reposant sur leur réputation et notamment la notoriété de leur désintéressement. L'appréciation conclusive du recteur de l'académie d'Orléans sur les deux établissements de la ville résume bien le point de vue modal des recteurs : « il résulte [...] que la création des maisons de sourds-muets d'Orléans ne doit pas être regardée comme une spéculation, que, sans avoir un caractère officiel, les deux établissements sont reconnus et appréciés par l'autorité locale, que l'école des soeurs peut même être considérée comme une école primaire élémentaire régulièrement établie; que celle de M. Laveau présente de sérieuses garanties, quoique ni le directeur ni les sous-maîtres ne soient brevetés; qu'enfin l'une et l'autre sont dignes de la bienveillance et de la protection de l'autorité publique » ³⁶.

Mais un second label de qualité revient fréquemment sous la plume des recteurs : la mention de l'Institution des sourds-muets de Paris. L'exhibition d'un lien entre l'établissement local et l'Institution royale garantit la qualité de l'enseignement qui y est prodigué, comme si l'établissement d'État faisait office de « banque de crédit symbolique » ³⁷. Le lien peut concerner la méthode : il est rapporté très positivement que les établissements de Nantes et Besançon ont adopté la « méthode Bébian » (instituteur à Paris dans les années 1810 et 1820), que l'instituteur de Strasbourg a été formé à Besançon selon la « méthode Bébian », que l'établissement de Lyon suit la « méthode de Paris », ou que c'est Massieu qui a établi la méthode suivie à Fives et Lille. Il peut aussi concerner les instituteurs eux-mêmes : les recteurs se félicitent quand les directeurs d'établissements ont été formés à Paris (c'est le cas à Nancy et à Vizille, en Isère), ou y ont simplement passé quelques semaines et, quand ils peuvent produire un « certificat » signé d'un directeur de l'Institution de Paris (Lyon) ³⁸.

Le défaut d'encadrement légal et administratif n'est pas sans conséquences pour une activité comme l'éducation des sourds-muets. Il favorise certainement la précarité de l'activité. Il concourt aussi à la montée en puissance des acteurs collectifs, l'État ou les congrégations catholiques, dont les ressources financières, matérielles (des bâtiments), sociales (du personnel déjà formé) ou symboliques (une notoriété acquise) leur permettent de s'étendre (plus d'établissements, plus d'élèves). Il favorise l'adoption de stratégies de singularisation de la part des bienfaiteurs des sourds-muets, et rend peu probable l'émergence d'un modèle éducatif unifié. Il est un facteur d'autant plus important d'atomisation de l'activité que, pour filer la métaphore économique, le marché de l'éducation des sourds-muets présente une insuffisance notoire de l'offre

^{35.} Lettres des recteurs d'académie (Douai, 21 août 1847 ; Aix-en-provence 19 juillet 1847 ; Amiens, 5 octobre 1847). *Ibid.*

^{36.} Lettre du recteur de l'académie d'Orléans du 24 décembre 1847. Idem.

^{37.} P. BOURDIEU, « Esprits d'État. Genèse et structure du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 96-97, mars 1993, p. 49-62.

^{38.} Lettres des recteurs d'académie de Rennes (précitée), Strasbourg (9 septembre), Besançon (21 juillet), Douai (précitée), Nancy (18 novembre), Grenoble (21 août) et Lyon (13 septembre). AN, F¹⁷ 9677.

Le Mouvement Social, avril-juin 2008 © La Découverte

d'éducation (i.e. de places en établissements) par rapport à la demande (i.e. de candidatures d'enfants à des places). Les deux tiers des directeurs d'établissements interrogés par Valade-Gabel déclarent ne pas pouvoir satisfaire toutes les demandes qui leur sont adressées³⁹. Mais il fait aussi de l'Institution de Paris un point de passage obligé, du point de vue de l'État, pour toute réforme d'envergure.

Les méthodes et la formation : Paris, place centrale de l'éducation des sourds-muets

La diversité des méthodes contribue à l'absence de professionnalisation du métier d'instituteur de sourd-muet. Dans les années 1860 encore, les institutions d'éducation ne disposent pas d'un monopole de « juridiction », pour emprunter la notion du sociologue A. Abbott : elles ne sont pas les seules, ou du moins les seules légitimes, à exercer dans leur domaine de compétences 40. Sans reprendre intégralement le modèle fort complexe de « système des professions » élaboré par Andrew Abbott, on peut dire que l'éducation des sourds-muets est (très) loin d'être une « profession » au XIX^e siècle non pas tant parce que son domaine de compétence (les enfants sourds-muets susceptibles d'éducation) n'est pas délimité (surdité et mutité sont bien définies, même si elles sont grossièrement saisies) que parce qu'elle ne repose pas encore sur l'application systématique d'un savoir abstrait sur des cas concrets. Si, un siècle après L'Épée, tout le monde ou presque peut se prétendre « instituteur de sourds-muets », c'est qu'aucune méthode d'éducation des sourds-muets ne s'est imposée institutionnellement. Parmi les inventeurs de méthodes et/ou fondateurs d'institutions du XIX^e siècle, les archives ont ainsi gardé la trace des prétentions de pères d'enfant sourd-muet (comme le sieur Recoing, auteur d'un « syllabaire dactylologique » sous la Restauration), de sourds-muets élevés par leur père (comme Benjamin Dubois, qui applique la méthode grâce à laquelle il a pu lui-même retrouver l'usage de la parole), d'instituteurs primaires (comme une demoiselle Cléret, inventeure en 1860 d'une nouvelle méthode curative), de nombreux médecins, et de bien d'autres encore (ainsi le sténographe Augustin Grosselin et sa méthode phonomimique, ou le nommé Fourcade qui revendique la paternité du terme de « démutisation ») 41. De manière générale, les prétentions purement rhétoriques de ces acteurs sont déçues : à défaut d'un monopole de juridiction sur les méthodes d'éducation, les institutions disposent d'un monopole dans la réalisation effective de l'éducation des enfants sourds-muets.

Au sein des institutions, la diversité des méthodes suivies semble incontestable. Le savant Adolphe Franck, rapporteur d'une commission de l'Institut chargée en 1860 d'étudier les moyens de généraliser l'éducation des sourds-muets, constate que « des méthodes et traditions différentes [sont] suivies avec une égale conviction et un dévouement sans bornes » dans chaque institution (« méthode Bébian » à Lyon, « méthode Sicard » à Saint-Étienne, « méthode Piroux » à Nancy, « méthode Jamet » à

^{39.} 19 des 52 directeurs interrogés par Valade-Gabel, contre 8 qui pensent le contraire, estimant que leurs établissements ne suffisent pas à la population des départements proches. J.-J. VALADE-GABEL, *De la situation des écoles de sourds-muets..., op. cit.*, p. 53 et suiv.

^{40.} Voir A. Abbott, *The System of Professions. An Essay on the Division of Expert Labor*, Chicago, University of Chicago Presss, 1988.

^{41.} La plupart des cas cités ont été présentés devant l'Institution de Paris ; les archives sont disponibles à l'Institut national des jeunes sourds.

Caen ou « méthode Laveau » à Orléans, etc. ⁴²), voire au sein d'entre eux (l'Institution de Paris serait à l'époque une « école vêtue en habit d'arlequin » selon l'expression de Valade-Gabel) 43. Les instituteurs de sourds-muets ne manifestent d'ailleurs, de manière générale, que peu d'intérêt pour les travaux de leurs confrères. Les ouvrages publiés sur l'éducation des sourds-muets entre 1790 et 1870 se présentent le plus souvent comme de courtes notices historiques sur les établissements. À quelques exceptions près (comme Jamet à Caen 44), les instituteurs de province n'exposent pas « leurs » méthodes et ne livrent pas leurs réflexions générales sur l'enseignement des sourds-muets. L'exercice est exclusivement le fait des enseignants de l'Institution de Paris, comme en témoigne la Bibliographie établie, à la fin du siècle, par ... un professeur de Paris 45. Une exception marquante doit être signalée : Joseph Piroux, directeur de l'Institution de Nancy, présente la figure atypique d'un instituteur prolifique, auteur en cinquante ans de carrière d'une vingtaine d'ouvrages présentant ses méthodes et discutant celles des autres 46. Mais l'originalité de Piroux est à la mesure de sa formation et (donc) de son ambition. Formé dans l'Institution de Paris dans les années 1820 en même temps que la génération de ceux qui, à la mort de Sicard (1822), refondent les méthodes pédagogiques à partir du langage des signes, Piroux est aussi le seul instituteur de province qui s'acharne à vouloir transformer son école en une Institution d'État 47.

D'autres indicateurs confirment que les prises de position publiques et générales sur l'éducation des sourds-muets sont objectivement réservées au corps enseignant en poste dans l'Institution de Paris. Ainsi des revues, rares et surtout éphémères. Aucune ne parvient à durer comme les Annales de l'éducation des sourds-muets et des aveugles, dirigées dans les années 1840 par le professeur de Paris Édouard Morel. Les Annales prétendent rien moins que réunir la « correspondance scientifique entre toutes les écoles de sourds-muets de la France et de l'étranger » afin d'établir enfin une méthode éducative uniformément acceptée 48. Neveu du baron de Gérando, le célèbre philanthrope et membre majeur du conseil d'administration de l'Institution de Paris des années 1810 aux années 1830, Morel poursuit en fait avec les Annales la tâche inaugurée par l'Institution de Paris entre 1827 et 1836 au travers d'une série d'ouvrages significativement publiés (en nom collectif) sous le titre Circulaires à toutes les institutions des sourds-muets de l'Europe et de l'Amérique. Les Circulaires ne sont qu'un indice parmi d'autres de la prétention de l'Institution de Paris, au

^{42.} Cf. A. Franck, Rapport à Son Excellence M. le ministre de l'Intérieur sur divers ouvrages relatifs à l'instruction des sourds-muets, Paris, Imprimerie Impériale, 1861, p. 7.

^{43.} Cf. J.-J. VALADE-GABEL, « État de l'enseignement à l'Institution nationale des sourds-muets de Paris, notes fournies au baron de Watteville », novembre 1857, in Lettres, notes et rapports, op. cit., p. 372-379.

^{44.} Abbé Jamet, Rapport sur la congrégation du Bon-sauveur, lu à l'Académie des sciences, arts, et belleslettres de Caen, Caen, Imprimerie Pagny, 1835.

^{45.} A. Bélanger, Enseignement des sourds-muets. Bibliographie des ouvrages parus en France ou en langue française, Paris, Imprimerie Commerciale, 1889. Cet ouvrage, conçu à partir du fonds bibliographique de l'Institution de Paris, ne connaît au xix^e siècle aucun équivalent.

^{46.} Par exemple : Vocabulaire des sourds-muets (1830) ; Théorie philosophique de l'enseignement des sourds-muets (1831), ou Journée du chrétien, disposée pour l'usage des sourds-muets (1837), ou encore une Méthode de dactylologie pour l'éducation des sourds-muets dans la famille, l'école primaire, l'institution et le monde, contenant les spécimens des principaux procédés du véritable enseignement des sourds-muets (1867) (Pour une bibliographie complète, A. BÉLANGER, Enseignement des sourds-muets, op. cit., p. 66-68).

^{47.} Cf. J. Piroux, Question de l'érection de cet établissement en Institution nationale (1838-1878), s. d.

^{48.} Cf. le prospectus de présentation des *Annales* (disponible à la bibliothèque de l'INJS).

cours des années 1820 et 1830 dominées par des grands notables et philanthropes, à se définir comme l'autorité centrale de l'éducation des sourds-muets en France : les professeurs de Paris visitent les écoles de province pour « inspection », évaluent les méthodes qui leur sont soumises, jugent les ouvrages publiés, etc. ⁴⁹. Mais les numéros des *Annales* témoignent aussi de la rareté des lieux d'échanges entre instituteurs français. Quand Morel se félicite d'un événement extraordinaire comme la tenue d'un « Congrès d'instituteurs » en Allemagne en 1846, il déplore aussi que deux instituteurs français seulement (dont lui-même) aient surmonté les « fatigues » dues aux « pénibles labeurs » de l'année scolaire pour entreprendre le « long voyage » de Pforzheim ⁵⁰. L'idée de réunir les instituteurs en congrès paraissait sans doute farfelue aux professeurs français. Quelques années plus tard, Valade-Gabel, pourtant très disposé à organiser l'éducation des sourds-muets, soutiendra qu'il n'y a rien à attendre de l'organisation de ce genre de manifestations tant les instituteurs français sont engoncés dans leurs « préjugés », leur « amour-propre », leurs « habitudes », et leur « intérêt personnel » ⁵¹.

La centralité de l'Institution de Paris peut également être observée dans le domaine de la formation des candidats à l'enseignement. Non sans paradoxe, les débats au XIX^e siècle sur la nécessité de procédures générales de formation à l'éducation des sourds-muets ont surtout concerné les instituteurs primaires. L'entreprenant Joseph Piroux fait figure de précurseur dans les années 1830 en obtenant l'autorisation de donner des leçons dans les écoles normales des académies de Nancy et Strasbourg, de manière à ce que les instituteurs puissent accueillir les enfants sourds-muets dans leurs classes; en 1860, huit élèves boursiers sur dix de l'établissement de Nancy ont reçu un début d'instruction dans les écoles communales 52. La question de l'éducation des sourds-muets dans les écoles communales intéresse le ministère de l'Instruction publique à la fin des années 1850, sous la pression de promoteurs infatigables comme Alexandre Blanchet, médecin de l'Institution de Paris. Mais la commission de l'Institut de 1861, déjà évoquée, se prononce prudemment en faveur de l'usage du manuel de Valade-Gabel, promu « guide pratique » de l'instituteur primaire 53, et l'enquête de 1863 enterre définitivement l'idée d'une formation initiale des instituteurs à l'accueil et l'éveil des petits sourds-muets.

Dans les institutions spécialisées, les conditions de recrutement ne sont pas formalisées : l'éducation des sourds-muets s'apprend « sur le tas ». En 1793, le Comité des secours publics de la Convention avait défendu l'idée d'une école normale spécialement destinée aux futurs « maîtres », dans le cadre d'un vaste plan public en faveur de l'éducation des sourds-muets. L'échec de la proposition signe l'abandon pour plusieurs décennies d'une organisation nationale de la formation des instituteurs : l'apprentissage du métier s'effectue en classe sous la houlette du directeur ou des instituteurs déjà en place. Ce modèle pratique, proche du compagnonnage, est allé de pair avec l'application du principe de l'« enseignement mutuel », inspiré du modèle anglais lancastérien dit « système des moniteurs » : les meilleurs élèves sont

^{49.} F. BUTON, L'administration des faveurs, op. cit., chapitre 4.

^{50.} Annales de l'éducation des sourds-muets et des aveugles, t. IV, n° 2, 1848, p. 81-99.

^{51.} Cf. J.-J. Valade-Gabel, « Notes remise à M. David, sur sa demande, le 22 décembre 1853 », in *Lettres, notes et rapports, op. cit.*, p. 363-372.

^{52.} Sur l'action de Piroux, cf. R. Bernard, « Les cours normaux pour la formation des maîtres de sourds-muets en France au XIX^e siècle », *Bulletin d'audiophonologie*, vol. 11, n° 2, 1982, p. 74-85.

^{53.} Pour les citations, cf. A. Franck, Rapport..., op. cit., p. 50 et suiv.

recrutés comme « répétiteurs », chargés de faire travailler les élèves sur les leçons prodiguées par les professeurs. Certains sourds-muets parviennent ainsi au rang d'instituteurs, de professeurs ou maîtres d'atelier (chargés d'enseigner un métier), et même de directeurs d'établissements (Massieu à Lille ou Forestier à Lyon). Le recours massif à la main-d'oeuvre sourde-muette par le biais du système de l'enseignement mutuel s'explique en partie par les difficultés des établissements (laïcs) à trouver des candidats, par son moindre coût (un répétiteur est moins rémunéré qu'un instituteur), et par son caractère intégrateur (les répétiteurs sont érigés en exemples à suivre pour les élèves). Mais l'enseignement mutuel est sous les monarchies parlementaires l'objet d'affrontements entre l'Église catholique (et ses congrégations) et la Société pour l'instruction élémentaire (largement représentée parmi les administrateurs de l'institution de Paris) : il est censé favoriser le développement de l'éducation primaire dans les classes populaires, au risque de nuire à l'éducation religieuse⁵⁴. De fait, l'enseignement mutuel est une pratique plutôt laïque : si un enseignant sur cinq au sens large (répétiteur, professeur, maître d'atelier) est sourdmuet en 1868, la plupart exercent dans les établissements laïcs (ils représentent 45 % du corps enseignant laïc contre 4,5 % du corps enseignant catholique) 55. Les professeurs sourds les plus célèbres, qui fondent les banquets en l'honneur de L'Épée ou la Société centrale (puis universelle) des sourds-muets pour défendre leurs « frères d'infortune » et vanter les mérites du langage des signes, enseignent pour la plupart à Paris (Berthier, Lenoir, Allibert, Pélissier).

Dans les Institutions protégées par l'État, à Paris et Bordeaux, la formation des instituteurs est codifiée, mais de manière très progressive. En 1838, un arrêté ministériel donne un premier statut aux « aspirants à l'enseignement » (épreuves pour l'admission, droits liés à la possession du titre), mais la formation demeure pratique : l'aspirant, comme le répétiteur, assiste aux cours des professeurs et suit le travail des élèves avant de concourir, au terme de trois ans, pour être « répétiteur » ⁵⁶. Une étude a montré qu'aucun des (nombreux) projets de « cours normaux » de l'Institution de Paris ne voit cependant le jour avant le tournant des années 1860⁵⁷. Aussitôt nommé directeur à Bordeaux en 1838, l'ancien professeur de Paris Valade-Gabel avait bien mis sur pied un « Cours normal de pédagogie spéciale » destiné à « créer un corps enseignant ayant les mêmes principes, usant des mêmes procédés, animé du même esprit et tendant au même but » 58. Ce cours est étendu en 1859 à l'Institution de Paris quand le « censeur des études », adjoint pédagogique du directeur, donne un cours aux aspirants, puis « à toutes les personnes de l'un ou l'autre sexe, françaises ou étrangères, qui désirent s'initier aux méthodes employées pour l'éducation des sourds-muets » 59. Mais on devine que ces initiatives ne contribuent

^{54.} Sur la Société pour l'instruction élémentaire : C. Duprat, « Pour l'amour de l'humanité ». Le temps des philanthropes. La philanthropie parisienne des Lumières à la monarchie de Juillet, t. I, Paris, Éditions du CTHS, 1993. Sur la situation de l'instruction élémentaire en France et en Angleterre au XIX° siècle : A. de SWAAN, Sous l'aile protectrice de l'État, Paris, PUF, 1995, notamment p. 128-130 et 139-140.

^{55.} Selon les chiffres fournis par Valade-Gabel, il existe en effet 77 sourds-muets (dont 2 frères et 7 religieuses) sur 351 enseignants (dont 200 frères et religieuses) en 1868. Cf. J.-J. Valade-Gabel, *De la situation des écoles de sourds-muets ..., op. cit.*, p. 37 et suiv.

^{56.} Cf. arrêté du 18 août 1838, BOMI, 1838, p. 277-279.

^{57.} Cf. R. Bernard, « Les cours normaux ... », art. cit.

^{58.} Cf. J.-J. VALADE-GABEL, De la situation des écoles de sourds-muets, op. cit., p. 73.

^{59.} Cf. le Palmarès de l'Institution pour l'année 1866, cité in R. Bernard, « Les cours normaux... », *art. cit.*, p. 90.

guère à organiser le monde divers des instituteurs de sourds-muets dans les dizaines d'institution en exercice à la fin du Second Empire.

Organisation institutionnelle et réforme

En prévoyant qu'un règlement déterminera les modalités de mise en oeuvre de l'obligation scolaire pour les sourds-muets (et les aveugles), la grande loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire obligatoire constitue (enfin) pleinement ces derniers en catégories légales d'ayants droit. Comme les autres enfants, les sourds-muets ont droit à l'instruction. Mais la mesure n'aura guère de suite : l'éducation continue jusqu'en 1914 d'être dispensée comme une *faveur* accordée en fonction des places disponibles dans les institutions, plutôt que comme un droit qui, pour profiter à tous, exige une réponse organisée à la hauteur des besoins. C'est que, réformée dans les années 1880, l'éducation des sourds-muets est devenue encore plus « spéciale ». Sa particularité est d'abord pédagogique. La proscription du langage des signes des écoles et l'imposition de la méthode orale s'accompagnent de la primauté de l'acquisition de la parole sur l'instruction proprement dite (donc sur l'alphabétisation); l'adoption de la méthode orale requiert une organisation en petits groupes, et exige des enseignants quelques connaissances spécifiques (en anatomie, par exemple). La spécialisation pédagogique est d'ailleurs consacrée par la création officielle d'un « certificat d'aptitude à l'enseignement des sourds-muets » dès 1884. Institutionnelle, ensuite : le rattachement institutionnel est clairement tranché par la réforme, qui confirme que les écoles de sourds-muets sont des institutions de bienfaisance – du « sanitaire et social » pour reprendre des catégories du xxe siècle. Elles l'ont certes toujours été, mais la question du rattachement administratif n'a pas cessé de poser problème au cours du siècle : proposé dès la période révolutionnaire, le transfert de l'éducation des sourds-muets vers l'Instruction publique (« ordinaire ») devient un motif récurrent de revendications après la création du ministère (1824) - elle est ainsi implicite dans l'enquête des recteurs de 1847.

Dans les faits, la réforme des années 1880 bouleverse l'éducation des sourds-muets sur le plan pédagogique en unifiant brutalement ses pratiques et en les alignant sur les normes oralistes. Mais elle la conforte sur le plan institutionnel, en entérinant et consacrant ses principes de classement (secteur congréganiste et secteur public), sa distribution (domination catholique) et son rattachement administratif. Or ces deux dimensions de la réforme sont étroitement dépendantes de l'histoire passée de l'activité depuis 1789 : la conversion des dirigeants de la prestigieuse Institution de Paris suffit à rendre légitime la méthode orale pure, mais sa généralisation passe par l'accord des puissantes congrégations. Ce double mouvement, rendu public et manifeste lors du fameux Congrès de Milan, repose sur un compromis effectivement passé entre le ministère de l'Intérieur et les congrégations pour garantir à ces dernières que l'éducation des sourds-muets demeurera éloignée de l'instruction ordinaire. Ainsi, dans la première moitié des années 1880, au moment même où l'État et l'Église s'affrontent sur la question scolaire, leurs représentants attitrés dans l'éducation des sourds-muets passent un accord sur la « querelle des méthodes » qui anticipe le concordat de 1889 sur les questions sociales d'assistance (publique) et de (bienfaisance) privée.